
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

DOCUMENT D'INFORMATION RETRAÇANT L'HISTORIQUE ET LE FONCTIONNEMENT DES MESURES DE CONFIANCE

Document établi par le secrétariat

I. Introduction

1. Au paragraphe 22 de son rapport (BWC/CONF.VI/PC/2), le Comité préparatoire de la sixième Conférence d'examen a décidé de prier le secrétariat d'établir un document d'information retraçant l'historique et le fonctionnement des mesures de confiance convenues à la deuxième Conférence d'examen et revues à la troisième Conférence. Ce document devait comporter, sous la forme d'un tableau récapitulatif, des données sur la participation des États parties aux mesures de confiance depuis la dernière Conférence d'examen. Le secrétariat a établi le présent document conformément à cette demande.

II. Historique des mesures de confiance

2. Les États parties sont convenus de la conception et de la teneur générale des mesures de confiance lors de la deuxième Conférence d'examen, tenue en 1986, à laquelle ils ont adopté quatre mesures de ce type. Ils n'ont pas spécifié alors les modalités ou les formules de présentation des données d'information, mais ont convoqué à cette fin une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des États parties «pour définir les modalités des échanges d'informations et de données», qui s'est tenue en 1987. À leur troisième Conférence d'examen, en 1991, les États parties ont réexaminé les mesures de confiance et sont convenus de les modifier et de les élargir. Ils ont également examiné les mesures de confiance à la quatrième Conférence d'examen, sans toutefois y apporter de modifications quelles qu'elles soient.

A. Deuxième Conférence d'examen (8-26 septembre 1986)

3. La deuxième Conférence d'examen (voir le document BWC/CONF.II/13) «*ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'article V et de l'article X, et déterminée à renforcer l'autorité de la Convention et la confiance dans la mise en œuvre de ses dispositions,*» a décidé que «*les États parties prendraient sur une base de coopération mutuelle les mesures ci-après, dans le but de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et d'améliorer la*

coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques». Les mesures considérées, appelées par la suite les «mesures de confiance», étaient les suivantes:

- i) Mesure de confiance A – Échanges de données – y compris le nom, l'emplacement, l'importance et une description générale des activités – sur les centres de recherche et laboratoires qui répondent aux normes de sécurité les plus strictes fixées sur le plan national ou international pour manipuler à des fins autorisées les matières biologiques entraînant un risque individuel ou collectif élevé, ou qui sont spécialisés dans des activités biologiques autorisées ayant un rapport direct avec la Convention;
- ii) Mesure de confiance B – Échanges d'informations sur toute apparition de maladies contagieuses ou autre accident causé par des toxines et paraissant dévier de la normale par sa nature, son évolution, le lieu ou le moment. Si possible, cette information comprendra, dès que disponibles, des données sur le type de maladie, la zone approximative affectée et le nombre de cas;
- iii) Mesure de confiance C – Échanges d'informations sur l'encouragement à la diffusion, dans des publications scientifiques accessibles à tous les États parties, des résultats de la recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention, et l'action en faveur de l'application à des fins autorisées des connaissances acquises grâce à cette recherche;
- iv) Mesure de confiance D – Échanges d'informations sur la promotion active des contacts entre scientifiques travaillant à des recherches biologiques ayant un rapport direct avec la Convention, y compris sous forme d'échanges aux fins d'activités de recherche conjointes sur base d'accords mutuels.

4. La deuxième Conférence d'examen n'a pas détaillé plus avant cette description générale de l'objet des échanges d'informations; en revanche, elle a décidé *«de convoquer une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des États parties pour définir les modalités des échanges d'informations et de données, notamment en établissant les formes à utiliser par les États parties pour les échanges d'informations approuvés dans la [...] Déclaration finale, de façon à permettre aux États parties de suivre une procédure unique»*. Ces experts devaient se réunir à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et communiquer immédiatement les résultats de leurs travaux aux États parties.

5. En outre, la deuxième Conférence d'examen a mis sur pied un mécanisme provisoire pour les échanges d'informations avant que les modalités de ces derniers ne soient arrêtées. Elle a exhorté les États parties à appliquer promptement ces quatre mesures de confiance et à communiquer les données convenues au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, en priant ce dernier de mettre l'information reçue à la disposition de tous les États parties.

B. Réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des États parties, chargée de définir les modalités des échanges d'informations et de données (31 mars-15 avril 1987)

6. Les représentants de 39 États parties ont participé à cette réunion; un expert de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) y a également assisté, afin de répondre à des questions d'ordre technique. Le rapport de la Réunion spéciale (BWC/CONF.II/EX/2) fait état de plusieurs ententes et accords détaillant les modalités des mesures de confiance. Il a notamment été arrêté ce qui suit:

- i) Toutes les informations convenues devraient être adressées dans l'une des langues de la Convention au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies et transmises rapidement, sous la forme reçue, à tous les États parties;
- ii) Les informations devraient aussi être mises à la disposition de l'Organisation mondiale de la santé;
- iii) Le premier échange d'informations et de données devrait intervenir dès que possible et faire l'objet d'une communication au Département des affaires de désarmement de l'ONU au plus tard le 15 octobre 1987; et
- iv) Par la suite, les informations à fournir annuellement devraient être communiquées au plus le 15 avril et porter sur l'année civile précédente.

7. La Réunion est convenue de principes directeurs afin de déterminer le champ de chacune de ces mesures et le type d'informations à fournir pour chacune d'entre elles: par exemple, la nature des centres de recherche, visés par la mesure de confiance A, ou ce qui constitue une apparition de maladie «paraissant dévier de la normale» et est donc visée par la mesure de confiance B. La Réunion a établi des formules standard pour les mesures de confiance A, B et D (mais non pas pour la mesure C).

8. Les incidences financières de l'application des mesures de confiance ont également été examinées. La Réunion a noté dans son rapport que, tandis que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/58 A (1986), avait prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies «de fournir l'assistance et les services» qui seraient «requis pour la mise en œuvre des parties pertinentes de la Déclaration finale» de la deuxième Conférence d'examen, le Secrétariat de l'ONU avait déclaré que «ces services et cette assistance» ne devaient pas avoir «d'incidences financières sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies» et que «toutes les dépenses y relatives» devaient être «prises en charge par les États parties à la Convention conformément au règlement intérieur adopté par la deuxième Conférence»¹. La situation était ainsi peu claire: l'Organisation des Nations Unies ne devait pas financer par son budget ordinaire le fonctionnement des mesures de confiance, mais les États parties à la Convention n'ont pas non plus pris explicitement l'engagement d'en couvrir les dépenses. (Voir ci-après la section relative au fonctionnement des mesures de confiance pour plus de détails sur la situation financière.)

¹ Note du Secrétariat publiée sous la cote A/C.1/41/9.

C. Troisième Conférence d'examen (9-27 septembre 1991)

9. Conformément à la décision prise par la deuxième Conférence d'examen, la troisième Conférence s'est penchée sur l'efficacité des mesures de confiance. À cette fin, les États parties ont noté l'importance des travaux relatifs à ces mesures et ont mesuré les échanges d'informations qui avaient eu lieu entre 1987 et 1991. La portée de ces mesures a été encore mise davantage en évidence par leur mention, pour la première fois, dans la Déclaration solennelle par laquelle commençait la Déclaration finale de la troisième Conférence. En effet, les États parties ont déclaré solennellement:

«Leur détermination d'améliorer l'application et l'efficacité de la Convention et de renforcer encore son autorité, y compris par les mesures de confiance...».

Tous les États parties ont été encouragés à fournir des informations pour les échanges qui auraient lieu à l'avenir. Un appel a été lancé expressément aux États parties qui n'avaient pas pris part à la troisième Conférence d'examen afin qu'ils participent à l'application des mesures de confiance convenues.

10. L'examen des mesures de confiance a donné lieu à un certain nombre de propositions de modification, dont plusieurs ont recueilli le consensus. Dans sa Déclaration finale (BWC/CONF.III/23), la troisième Conférence d'examen a déclaré ce qui suit:

«En vue de favoriser une participation accrue à l'échange d'informations et de renforcer encore ce processus, la Conférence décide de réaffirmer les mesures instituées à la deuxième Conférence d'examen en y apportant des améliorations consistant à ajouter éventuellement qu'il n'y a "rien à déclarer" ou "rien de nouveau à déclarer", à modifier et à élargir l'échange de données sur les centres et les laboratoires de recherche, à modifier l'échange d'informations sur toute apparition de maladies infectieuses ou autre accident causé par des toxines, à modifier la mesure concernant la promotion active des contacts et à ajouter trois nouvelles mesures de confiance intitulées "Déclaration des lois, règlements et autres mesures", "Déclaration des activités menées dans le passé dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif" et "Déclaration d'installation de production de vaccin(s)".».

L'ensemble actuel de mesures de confiance, tel qu'il est issu des mesures réaffirmées, modifiées et nouvelles, est conçu comme suit:

- i) Formule de déclaration intitulée «Rien à déclarer» ou «Rien de nouveau à déclarer»;
- ii) Mesure de confiance A: Centres et laboratoires de recherche, programmes de recherche-développement en matière de défense biologique:
 - Partie 1: Échange de données sur les centres et laboratoires de recherche;
 - Partie 2: Échange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique;
- iii) Mesure de confiance B: Échange d'informations sur toute apparition de maladies infectieuses ou autre accident causé par des toxines;

- iv) Mesure de confiance C: Encouragement à la publication des résultats et à l'application des connaissances;
- v) Mesure de confiance D: Promotion active des contacts;
- vi) Mesure de confiance E: Déclaration des lois, règlements et autres mesures;
- vii) Mesure de confiance F: Déclaration des activités menées dans le passé dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif;
- viii) Mesure de confiance G: Déclaration d'installation de production de vaccin(s).

11. La troisième Conférence d'examen a actualisé, eu égard à ces modifications, les formules à utiliser pour la présentation des informations et a revu les principes directeurs concernant les données d'information à fournir (ces principes directeurs ont été intégrés aux formules). Les formules mises à jour, qui n'ont pas évolué après la troisième Conférence d'examen, sont reproduites dans le présent document en tant qu'annexe I.

12. La Conférence a confirmé de nouveau que les informations et données échangées au moyen des nouvelles formules devaient être envoyées au Département des affaires de désarmement le 15 avril de chaque année au plus tard et qu'elles devaient porter sur l'année civile écoulée.

13. En outre, les États parties ont noté que les procédures nouvelles et révisées imposeraient au Département des affaires de désarmement de l'ONU des obligations supplémentaires auxquelles celui-ci devrait consacrer encore plus de temps qu'auparavant. Ils ont donc prié le Secrétaire général de l'ONU d'allouer les ressources en personnel et autres ressources nécessaires dont disposait le Département des affaires de désarmement à Genève pour aider à l'application efficace de ces procédures. Ils ont encore prié le Secrétaire général de recueillir, de rassembler et de communiquer aux États parties les informations relatives à l'application de la Convention et des décisions de la troisième Conférence d'examen, affirmant que l'utilisation de la base de données informatisée du Département pourrait faciliter ce travail.

D. Quatrième Conférence d'examen (25 novembre-6 décembre 1996)

14. Les États parties ont réitéré leur attachement au mécanisme des mesures de confiance dans la Déclaration finale de la quatrième Conférence d'examen (BWC/CONF.IV/9). Les États parties commencent par y déclarer solennellement:

«Être résolu à améliorer l'application et l'efficacité de la Convention et à renforcer encore son autorité, y compris par les mesures de confiance ... dont ils sont convenus lors des deuxième et troisième Conférences d'examen...».

Conformément à la décision prise par la troisième Conférence d'examen, la quatrième Conférence a examiné l'efficacité des mesures de confiance. Les États parties se sont félicités de l'échange d'informations auquel il avait été procédé dans le cadre des mesures de confiance. La Conférence a noté que ces mesures gardaient leur importance et qu'elles continuaient de contribuer à un accroissement de la transparence et de la confiance. Toutefois, elle a reconnu que des améliorations s'imposaient encore. La quatrième Conférence d'examen a constaté que la

participation aux mesures de confiance depuis la troisième Conférence d'examen n'avait pas été universelle et que les déclarations requises n'avaient pas toutes été complètes ni présentées promptement. À cet égard, les États parties ont mesuré les difficultés techniques rencontrées par certains d'entre eux pour préparer ces déclarations. La Conférence a exhorté tous les États parties à fournir des déclarations complètes et en temps utile à l'avenir.

15. En outre, la Conférence a noté que le Groupe spécial des États parties créé par la Conférence spéciale en 1994 étudiait, dans le cadre de ses travaux, l'incorporation de mesures de confiance et de transparence existantes et de nouvelles mesures améliorées, le cas échéant, dans un régime propre à renforcer la Convention. Il se peut que la principale raison pour laquelle la quatrième Conférence d'examen n'a pas apporté de changements aux mesures de confiance était que le Groupe spécial n'avait pas encore achevé ses travaux.

E. Cinquième Conférence d'examen (19 novembre-7 décembre 2001 et 11-22 novembre 2002)

16. À la différence des conférences d'examen précédentes, la cinquième Conférence d'examen n'a pas adopté de déclaration finale. Elle n'a donc pris aucune décision au sujet des mesures de confiance.

III. Fonctionnement des mesures de confiance

17. La présentation, la compilation et la distribution annuelles des informations et données échangées dans le cadre des mesures de confiance exigent des États parties, comme du Département des affaires de désarmement de l'ONU, en tant qu'institution d'appui, qu'ils consacrent les moyens nécessaires au fonctionnement de ces mesures.

A. Engagements pris par les États parties

18. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, chacun des États parties à la Convention est censé présenter chaque année des informations relatives aux mesures de confiance, ne serait-ce que pour indiquer qu'il n'a rien à déclarer ou rien de nouveau à déclarer. Les informations doivent être communiquées au moyen des formules établies (BWC/CONF.III/23, annexe de la Déclaration finale, jointe au présent document en tant qu'annexe I). Les formules, qui font 19 pages, comportent des cases et des espaces pour l'entrée des données. Des pages supplémentaires peuvent être jointes, au besoin. Les formules commencent par une déclaration de couverture dans laquelle les États parties peuvent indiquer s'ils n'ont «rien à déclarer» ou «rien de nouveau à déclarer» pour chacun des sept domaines couverts. Les informations fournies pour l'année civile écoulée doivent être présentées au Département des affaires de désarmement de l'ONU le 15 avril de chaque année au plus tard. Elles peuvent être présentées – et le sont – dans l'une quelconque des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les États parties n'ont pas l'obligation pour l'heure de désigner à l'échelon national une personne à contacter en ce qui concerne les mesures de confiance.

B. Rôle du Département des affaires de désarmement de l'ONU

19. Ainsi que le prévoient les décisions prises aux conférences d'examen, le Département des affaires de désarmement de l'ONU reçoit des États parties les informations et données relatives aux mesures de confiance, qu'il rassemble «sous la forme sous laquelle il les reçoit» (c'est-à-dire sans les faire traduire ou éditer, les mettre en forme ou y apporter quelque autre modification) en un document unique. Ce document, qui fait en règle générale plus de 1 000 pages et contient des textes dans toutes les six langues officielles, est imprimé et distribué aux missions permanentes des États parties à New York et à Genève. Chaque mission permanente dans chacune des deux villes reçoit un exemplaire; environ 350 exemplaires au total sont imprimés. La distribution a généralement lieu en septembre. Les informations présentées tardivement par les États parties sont publiées dans des additifs, qui sont produits et distribués de la même manière: en moyenne, deux additifs sont publiés chaque année. On trouvera à l'annexe II (en anglais seulement) une liste des documents relatifs aux mesures de confiance qui ont paru à ce jour.

20. Les décisions prises à la troisième Conférence d'examen donnaient à penser que les informations relatives aux mesures de confiance seraient présentées et compilées à Genève mais, en raison de la répartition des ressources en personnel du Département des affaires de désarmement à l'époque, les premières compilations ont été faites à New York et cet arrangement a perduré.

21. Selon son mandat actuel, le Département des affaires de désarmement de l'ONU n'est pas explicitement autorisé à envoyer des rappels, à faire le point des présentations tardives ou de la non-présentation d'informations, ou à fournir une assistance pour aider les États parties à établir et envoyer leurs informations. Cela dit, le secrétariat des réunions relatives à la Convention sur les armes biologiques, au Service de Genève du Département des affaires de désarmement, a donné ponctuellement des conseils et a élaboré des principes directeurs de base pour l'établissement des déclarations au moyen des formules, qui peuvent être consultés sur le site Web de la Convention (<http://www.unog.ch/bwc>).

22. Les États parties ont décidé que les informations présentées dans le cadre des mesures de confiance seraient distribuées aux États parties et mises à la disposition de l'Organisation mondiale de la santé. Les États parties n'ont pas décidé expressément que ces informations ne devaient pas être transmises à d'autres personnes ou entités et n'ont jamais déclaré que la teneur en était confidentielle ou privée, ou alors tombait dans le domaine public. Certains États parties donnent librement accès par l'Internet à leurs propres informations, cependant que d'autres rejettent des demandes directes d'un accès public. Nonobstant l'absence d'orientations directes de la part des États parties sur la question, le Département des affaires de désarmement traite les informations présentées dans le cadre des mesures de confiance comme des communications entre gouvernements et ne les transmet à aucune personne ou entité autre que les États parties et l'OMS. Il n'en demeure pas moins que les documents relatifs aux mesures de confiance peuvent être consultés à la bibliothèque du Département, outre que celui-ci n'exerce aucun contrôle sur ce que les différents États parties font des documents considérés après qu'ils ont été distribués.

23. Le Département des affaires de désarmement ne procède à aucune analyse des informations fournies dans le cadre des mesures de confiance et, en raison de la diversité de leur mode de présentation et de la langue dans laquelle elles sont fournies, n'établit que les données statistiques les plus élémentaires sur la participation des États parties. En règle générale, il dresse, à titre de document d'information pour les conférences d'examen, un décompte sous forme de tableau des déclarations présentées à la date de la conférence.

24. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, des ressources financières n'ont jamais été allouées explicitement pour l'appui au fonctionnement des mesures de confiance. L'Organisation des Nations Unies a fait clairement comprendre que toutes les dépenses seraient à la charge des États parties à la Convention, ce dont ces derniers ont pris acte (voir le rapport de la Réunion spéciale d'experts, BWC/CONF.II/EX/2). Toutefois, les États parties n'ont jamais décidé effectivement de couvrir de telles dépenses et il ressort de la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen qu'ils semblent en fait penser que les ressources nécessaires seraient trouvées au Département des affaires de désarmement. C'est ce qui s'est passé, le Département ayant pris à sa charge dès le départ l'intégralité du coût de la production et de la distribution des documents relatifs aux mesures de confiance. Cet arrangement est peu commode, car aucune ligne budgétaire n'a été officiellement prévue par l'ONU pour appuyer cette activité.

C. Participation

25. La participation aux mesures de confiance est restée relativement faible et la majorité des États parties n'y participent pas régulièrement. Cependant que 96 États parties au total y ont participé au moins une fois², ils ne sont qu'entre 40 et 50 à présenter régulièrement des informations. On trouvera à l'annexe III (en anglais seulement), sous la forme d'un tableau récapitulatif, des données sur la participation des États parties aux mesures de confiance pour chacune des années écoulées depuis la dernière Conférence d'examen, ainsi que pour chacune des années écoulées depuis l'institution des mesures, en 1987.

² Ce chiffre comprend les États aujourd'hui parties qui y ont participé dans le passé en tant qu'éléments constitutifs d'un autre État. Par exemple, les États qui constituaient naguère la Yougoslavie sont comptés comme ayant participé chaque fois que la Yougoslavie tout entière l'a fait.

Annexe I

**Formules convenues pour les informations à présenter
dans le cadre des mesures de confiance***

À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que tous les États parties présenteraient la déclaration suivante:

1. Formule de déclaration intitulée «Rien à déclarer» ou «Rien de nouveau à déclarer», pour l'échange d'informations

Mesure	Rien à déclarer	Rien de nouveau à déclarer
A, partie 1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A, partie 2 i)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A, partie 2 ii)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A, partie 2 iii)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B i)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B ii)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
F	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Prière de cocher la(les) case(s) appropriée(s).)

Date: _____

État partie à la Convention: _____

* Tirées de l'annexe de la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen (BWC/CONF.III/23).

2. MESURE DE CONFIANCE «A»

Partie 1: Échange de données sur les centres de recherche et laboratoires

À la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes:

«Échange de données – y compris le nom, l'emplacement, l'importance et une description générale des activités – sur les centres de recherche et laboratoires qui répondent aux normes de sécurité les plus strictes fixées sur le plan national ou international pour manipuler à des fins autorisées les matières biologiques entraînant un risque individuel ou collectif élevé, ou qui sont spécialisés dans des activités biologiques autorisées ayant un rapport direct avec la Convention.»

Modalités

La troisième Conférence d'examen est convenue que les États parties devraient fournir des données sur chaque installation, qui se trouve sur leur territoire ou est placée sous leur juridiction ou leur contrôle, où que ce soit, dotée de laboratoires de confinement à haute sécurité répondant aux critères d'un laboratoire de confinement à haute sécurité spécifiés dans le *Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS* (1983), par exemple ceux qui sont désignés «niveau de sécurité biologique 4» (BL4) ou P4, ou une norme équivalente.

Formule A – Partie 1Échange de données sur les centres de recherche et laboratoires¹

1. Nom(s) de l'installation² _____
2. Organisme ou société, public ou privé, responsable _____

3. Lieu et adresse postale _____

4. Source(s) de financement de l'activité, et mention indiquant si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense

5. Nombre d'unités de confinement à haute sécurité³ au centre de recherche et/ou laboratoire, avec indication de leurs dimensions respectives (m²)

6. S'il n'y a pas d'unité de confinement à haute sécurité, indiquer quel est le niveau de protection le plus élevé

7. Portée et description générale des activités, y compris notamment le(s) type(s) de micro-organismes et/ou de toxines en cause

¹ Les unités de confinement qui sont des modules fixes intégrés aux laboratoires, pour le traitement de malades, devraient être désignées séparément.

² Pour les installations pourvues d'unités de confinement à haute sécurité participant au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, prière d'indiquer le nom de l'installation et de préciser «Déclarée conformément à la Formule A, partie 2 iii)».

³ Conformément au *Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS* (1983) ou d'une norme équivalente.

Partie 2: Échange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique

À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu ce qui suit:

Pour accroître la transparence des programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique, les États parties déclareront s'ils exécutent ou non de tels programmes. Ils sont convenus de fournir, annuellement, des renseignements détaillés sur leurs programmes de recherche-développement en matière de défense biologique, avec indication succincte des objectifs et des coûts des travaux menés par des contractants et dans d'autres installations. Si aucun programme de recherche-développement en matière de défense biologique n'est exécuté, il sera fourni un rapport «nul».

Les États parties fourniront des déclarations conformément aux formules jointes, qui invitent à fournir les renseignements suivants:

1. L'objectif et un résumé des activités de recherche-développement en cours, en indiquant si des travaux sont menés dans les domaines suivants: prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxicologie, protection physique, décontamination et autres recherches apparentées;
2. L'utilisation éventuelle d'installations de contractants ou d'autres installations ne relevant pas de la défense et le total des fonds affectés à ce segment du programme;
3. Structure (organisation) du programme et ses relations hiérarchiques;
4. Les renseignements ci-après concernant les établissements gouvernementaux de défense et autres où est concentré le programme de recherche-développement en matière de défense biologique:
 - a) Emplacement;
 - b) Superficies (en m²) des installations, notamment de celles qui sont imparties à chacun des laboratoires des niveaux de sécurité biologique BL2, BL3 et BL4;
 - c) Le personnel (nombre total), y compris le personnel recruté sous contrat à plein temps pour plus de six mois;
 - d) Les effectifs du personnel indiqué sous c) par catégorie: civils, militaires, scientifiques, techniciens, ingénieurs, personnel auxiliaire et administratif;
 - e) Une liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et des ingénieurs;
 - f) La source et le niveau de financement des trois secteurs suivants: recherche, développement, essai et évaluation;
 - g) La politique en matière de publication et une liste des mémoires et rapports accessibles au public.

Déclaration de programme national de recherche-développement en matière de défense biologique

L'État partie applique-t-il un programme national de recherche-développement en matière de défense biologique sur son territoire ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou sous son contrôle? Les travaux relevant d'un tel programme porteraient notamment sur la prophylaxie, les études de pouvoir pathogène et de virulence, les techniques de diagnostic, l'aérobiologie, la détection, le traitement, la toxinologie, la protection physique, la décontamination et d'autres recherches apparentées.

Oui/Non

Dans l'affirmative, remplir la partie 2 ii) de la formule A – description du programme.

Programme national de recherche-développement en matière de défense biologique

Description

1. Indiquer les objectifs et le financement du programme et résumer les principales activités de recherche-développement menées dans le cadre du programme, en particulier dans les secteurs suivants: prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres recherches.
2. Indiquer le montant total des fonds affectés au programme et leurs sources.
3. Certains éléments de ce programme sont-ils exécutés sous contrat avec l'industrie, des institutions universitaires ou dans d'autres installations ne relevant pas de la défense?

Oui/Non

4. Dans l'affirmative, quelle est la proportion du total des fonds affectés au programme dépensés dans ces installations, sous contrat ou autres?
5. Indiquer succinctement les objectifs et les secteurs de recherche du programme exécutés sous contrat et dans d'autres installations au moyen des fonds indiqués au paragraphe 4.
6. Indiquer la structure (organisation) du programme et ses relations hiérarchiques (sans omettre les installations individuelles participant au programme).
7. Fournir une déclaration conformément à la partie 2 iii) de la formule A pour chacune des installations, gouvernementales ou non, dont une partie importante des ressources sont consacrées au programme national de recherche-développement en matière de défense biologique, sises sur le territoire de l'État auteur de la déclaration ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou son contrôle.

Formule A – Partie 2 iii)Programme national de recherche-développement en matière de défense biologique

Installations

Remplir la formule pour chaque installation déclarée conformément au paragraphe 7 de la formule A, partie 2 ii).

Dans le cas d'installations mixtes, fournir les renseignements ci-après uniquement pour la partie de l'installation consacrée à la recherche-développement en matière de défense.

1. Nom de l'installation:
2. Emplacement de l'installation (indiquer l'adresse et les coordonnées géographiques):
3. Superficie des secteurs de laboratoire, par niveau de confinement:
 - BL2 _____ (m²)
 - BL3 _____ (m²)
 - BL4 _____ (m²)
 - Superficie totale des laboratoires _____ (m²)
4. Organigramme de chaque installation:
 - i) Total des effectifs _____
 - ii) Répartition du personnel:
 - Militaire _____
 - Civil _____
 - iii) Répartition du personnel par catégorie:
 - Scientifiques _____
 - Ingénieurs _____
 - Techniciens _____
 - Personnel administratif et auxiliaire _____
 - iv) Liste des disciplines scientifiques représentées au sein du personnel scientifique et technique
 - v) Y a-t-il des personnes employées sous contrat dans l'installation? Dans l'affirmative, indiquer leur nombre approximatif.

- vi) Quelles sont la ou les sources de financement de l'activité réalisée dans l'installation? Mentionner si l'activité est entièrement ou partiellement financée par le Ministère de la défense.
 - vii) Quels sont les montants des fonds alloués aux secteurs de programme ci-après:
 - Recherche _____
 - Développement _____
 - Essais et évaluation _____
 - viii) Décrire brièvement la politique adoptée en matière de publication dans l'installation.
 - ix) Fournir une liste des documents et rapports accessibles au public qui portent sur les travaux réalisés au cours des 12 derniers mois (indiquer les auteurs, les titres et les références complètes).
5. Décrire succinctement les travaux sur la défense biologique réalisés dans l'installation, y compris le(s) type(s) de micro-organismes* et/ou toxines étudiés, et résumer les études en plein air sur les aérosols biologiques.

* Notamment les virus et prions.

3. MESURE DE CONFIANCE «B»

Échange d'informations sur toute apparition de maladie contagieuse ou autre accident causé par des toxines

À la troisième Conférence d'examen, il a été convenu que les États parties devaient prendre les mesures suivantes:

«Échange d'informations sur les apparitions de maladies contagieuses ou autres accidents causés par des toxines et sur tout phénomène paraissant dévier de la normale par sa nature, son évolution, le lieu ou le moment. L'information sur les phénomènes déviant de la normale comprendra, dès que disponibles, des données sur le type de maladie, la zone approximative affectée et le nombre de cas.»

Modalités

La troisième Conférence d'examen a adopté la définition suivante:

Une épidémie est l'apparition d'un nombre anormalement grand ou inattendu de cas d'une maladie ou autre phénomène d'altération de la santé en un lieu donné et dans un espace de temps donné. Le nombre de cas considéré comme anormal varie selon la maladie ou le phénomène et la collectivité considérés.

En outre, il a été fait mention des définitions suivantes:

Une épidémie de maladie infectieuse désigne l'apparition d'un nombre exceptionnellement élevé ou inattendu de cas d'une maladie dont on sait ou l'on pense qu'elle est d'origine infectieuse, à un moment et en un lieu donnés. Il s'agit généralement d'une situation à évolution rapide qui exige une réaction prompte (document interne de l'OMS CDS/Mtg/82.1).

L'apparition dans une collectivité ou une région de cas d'une maladie, d'un comportement particulier affectant la santé, ou d'autres phénomènes d'altération de la santé qui dépassent manifestement ce qu'on peut normalement attendre. La collectivité ou la région et la période pendant laquelle les cas se produisent sont spécifiées avec précision. Le nombre de cas indiquant la présence d'une épidémie varie selon l'agent, l'effectif et la nature de la population exposée, l'exposition antérieure ou l'absence d'exposition à la maladie, ainsi que le lieu et le moment de l'épisode: l'épidémicité est donc relative par rapport à la fréquence habituelle de la maladie dans la même région, dans la population considérée, à la même saison de l'année. Un seul cas d'une maladie transmissible longtemps absente dans une population ou la première invasion d'une maladie non reconnue auparavant dans la région exigent l'établissement d'un rapport immédiat et l'exécution d'une enquête complète: deux cas d'une telle maladie, associés dans le temps et l'espace, peuvent constituer une raison suffisante pour qu'ils soient considérés comme une épidémie. (Last, J. M.: *A Dictionary of Epidemiology*, Oxford University Press, New York, Oxford, Toronto, 1983.)

La troisième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit:

1. Pour déterminer ce qui constitue une épidémie, il est recommandé aux États parties de s'inspirer du texte ci-dessus.
2. Comme il n'existe pas de norme universelle de ce qui pourrait constituer un écart par rapport à la situation normale, les États parties sont convenus d'utiliser pleinement les systèmes nationaux de rapports pour les maladies de l'homme ainsi que celles de la faune et de la flore, si possible, et les systèmes de l'OMS pour fournir une mise à jour annuelle des informations de base sur les maladies causées par des organismes correspondant aux critères des groupes de risques II, III et IV de la classification figurant dans le *Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS* (1983) et dont l'apparition, dans leurs régions respectives, ne constitue pas nécessairement un écart par rapport à la situation normale*.
3. L'échange de données sur les épidémies qui paraissent s'écarter de la normale est considéré comme particulièrement important dans les cas suivants:
 - Lorsque la cause de l'épidémie ne peut pas être facilement déterminée ou que l'agent étiologique** est difficile à diagnostiquer;
 - Lorsque la maladie peut être causée par des organismes correspondant aux critères du groupe de risques III ou IV de la classification figurant dans le *Manuel de sécurité biologique en laboratoire de l'OMS* (1983);
 - Lorsque l'agent étiologique est exotique pour une région donnée;
 - Lorsque la maladie présente une évolution inhabituelle;
 - Lorsque la maladie se produit au voisinage de centres de recherche et de laboratoires soumis à l'échange de données au titre de la section A;
 - Lorsqu'on soupçonne l'apparition possible d'une nouvelle maladie.
4. Pour renforcer la confiance, un rapport initial sur une épidémie de maladie infectieuse ou un phénomène analogue qui s'écarte de la normale devrait être envoyé rapidement lorsqu'on a connaissance de l'épidémie et devrait être suivi de rapports annuels.

Pour permettre aux États parties de suivre une procédure normalisée, la Conférence est convenue qu'il faudrait utiliser la formule B ii), dans la mesure où les renseignements sont connus et/ou applicables, pour l'échange d'informations tant initiales qu'annuelles.

5. Afin d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques et de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, les États parties sont encouragés à inviter des experts d'autres États parties à apporter leur assistance à l'action entreprise contre une épidémie et à donner une suite favorable à de telles invitations.

* Ces informations devraient être fournies de la manière prescrite dans la formule B i).

** Il est entendu que cela peut comprendre des organismes rendus pathogènes par des techniques de biologie moléculaire, par exemple le génie génétique.

Formule B i)

Informations de base sur les épidémies de maladies infectieuses à notifier

Maladie	Nombre annuel de cas				
	1988	1989	1990	1991	1992

Informations sur les épidémies de maladies infectieuses et phénomènes analogues qui paraissent s'écarter de la normale

1. Moment où l'on a eu connaissance de l'épidémie _____
2. Lieu d'apparition et zone approximative affectée _____
3. Type de maladie/d'intoxication _____
4. Source soupçonnée de la maladie/de l'intoxication _____
5. Agent(s) étiologique(s) possible(s) _____
6. Principaux caractères des symptômes _____
7. Symptômes détaillés, si observés:
 - Respiratoires _____
 - Circulatoires _____
 - Neurologiques/comportementaux _____
 - Intestinaux _____
 - Cutanés _____
 - Néphrologiques _____
 - Autres _____
8. Écart(s) par rapport à la norme en ce qui concerne:
 - Le type _____
 - L'évolution _____
 - Le lieu d'apparition _____
 - Le moment d'apparition _____
 - Les symptômes _____
 - Le mode de virulence _____
 - Le mode de pharmacorésistance _____
 - Le ou les agents difficiles à diagnostiquer _____
 - La présence de vecteurs inhabituels _____
 - D'autres éléments _____

9. Nombre approximatif de cas initiaux

10. Nombre approximatif de cas totaux

11. Nombre de décès

12. Évolution de l'épidémie

13. Mesures prises

4. MESURE DE CONFIANCE «C»

Encouragement de la publication des résultats et promotion de l'utilisation des connaissances

À la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes:

«Encouragement à la diffusion, dans des publications scientifiques accessibles à tous les États parties, des résultats de la recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention, et action en faveur de l'application à des fins autorisées des connaissances acquises grâce à cette recherche.»

Modalités

La troisième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit:

1. Il est recommandé que la recherche fondamentale dans les sciences biologiques, et en particulier celle qui a un rapport direct avec la Convention, soit, d'une manière générale, considérée comme non confidentielle et que la recherche appliquée soit aussi considérée comme non confidentielle dans la mesure du possible, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts nationaux et commerciaux.
2. Les États parties sont encouragés à fournir des informations sur leur politique relative à la publication des résultats de la recherche biologique, notamment en ce qui concerne la publication des résultats de recherches menées dans des centres de recherche et laboratoires soumis à l'échange d'informations au titre de la section A ainsi que la publication des recherches sur les épidémies de maladies visées à la section B, et à fournir des informations sur les revues scientifiques pertinentes et autres publications scientifiques pertinentes généralement accessibles aux États parties.
3. La troisième Conférence d'examen a examiné la question de la coopération et de l'assistance en ce qui concerne la sécurité de manipulation des matières biologiques visées par la Convention. Elle a conclu que d'autres organismes internationaux s'occupaient de ce domaine et a exprimé son appui aux efforts tendant à renforcer cette coopération.

5. MESURE DE CONFIANCE «D»

Promotion active de contacts

À la troisième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties devaient continuer d'appliquer les mesures suivantes:

«Promotion active des contacts entre scientifiques travaillant à des recherches biologiques ayant un rapport direct avec la Convention, y compris sous forme d'échanges aux fins d'activités de recherche conjointes sur base d'accord mutuel.»

Modalités

La troisième Conférence d'examen est convenue de ce qui suit:

Pour promouvoir activement les contacts professionnels entre scientifiques, les activités de recherche conjointes et autres activités visant à prévenir ou à réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et à améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, les États parties sont encouragés à fournir des informations dans la mesure du possible:

- Sur les conférences, séminaires, colloques et autres événements internationaux prévus qui portent sur des travaux de recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention;
- Sur les autres occasions d'échanges de scientifiques, de recherches conjointes où autres mesures tendant à promouvoir les contacts entre scientifiques qui s'occupent de travaux de recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention.

Pour permettre aux États parties de suivre une procédure normalisée, la troisième Conférence d'examen est convenue qu'il faudrait utiliser la formule D pour l'échange d'informations à ce sujet.

Promotion active de contacts

1. Conférences, colloques, séminaires, et autres événements internationaux prévus pour des échanges

Pour chaque réunion de ce genre, fournir les renseignements suivants:

- Nom de la conférence, etc. _____
- Organisation(s) responsable(s), etc. _____
- Dates _____
- Lieu _____
- Sujet(s) principal (principaux) de la conférence, etc. _____
- Conditions de participation _____
- Point de contact pour obtenir des renseignements, pour s'inscrire, etc. _____

2. **Informations relatives à d'autres occasions de contacts**

6. MESURE DE CONFIANCE «E»

Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres

À la troisième Conférence d'examen, les États parties ont décidé d'appliquer les dispositions suivantes:

Pour indiquer quelles mesures ils ont prises en vue d'appliquer la Convention, les États parties déclarent s'ils ont déjà pris des mesures législatives, réglementaires ou autres:

a) Pour interdire la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la détention d'agents microbiens ou autres agents biologiques ou de toxines, d'armes, de matériel et de vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention, sur leur territoire ou en un lieu quelconque placé sous leur juridiction ou leur contrôle;

b) Concernant l'exportation ou l'importation de micro-organismes pathogènes pour l'homme, les animaux et les végétaux ou de toxines, conformément à la Convention.

Les États parties remplissent la formule jointe (formule E) et se déclarent prêts à communiquer des exemplaires de leurs dispositions législatives ou réglementaires ou des renseignements écrits concernant d'autres mesures sur demande au Département des affaires de désarmement ou à un État partie. Les États parties indiquent aussi annuellement sur la formule jointe si des amendements ont été ou non apportés à leurs législations, réglementations ou autres mesures.

Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres

<u>Concernant</u>	<u>Législation</u>	<u>Réglementation</u>	<u>Autres mesures</u>	<u>Amendements depuis l'année antérieure</u>
a) Mise au point, fabrication, stockage, acquisition ou détention d'agents microbiens ou autres agents biologiques, ou de toxines, d'armes, de matériel et de vecteurs spécifiés à l'article premier	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
b) Exportations de micro-organismes* et de toxines	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
c) Importations de micro-organismes* et de toxines	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

* Micro-organismes pathogènes à l'égard de l'homme, des animaux et des végétaux conformément à la Convention.

7. MESURE DE CONFIANCE «F»

Déclaration d'activités antérieures dans le cadre de programmes de
recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif

Afin d'améliorer la transparence et l'ouverture, les États parties déclarent s'ils ont procédé ou non à des programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif depuis le 1^{er} janvier 1946.

Dans l'affirmative, les États parties fournissent des renseignements sur ces programmes, en utilisant la formule F.

Déclaration des activités menées dans le passé au titre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif

1. Date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie.
2. Programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif, qui ont été menés dans le passé:
 - Oui/Non
 - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées
 - Résumé des activités de recherche-développement – indiquer si des travaux ont été faits en ce qui concerne la fabrication, l'essai et l'évaluation, l'utilisation en tant qu'arme et le stockage d'agents biologiques; résumé du programme de destruction d'agents et d'armes de ce type, et d'autres activités de recherche connexes.
3. Programmes antérieurs de recherche-développement biologique de caractère défensif:
 - Oui/Non
 - Période(s) durant laquelle (lesquelles) ces activités ont été menées
 - Résumé des activités de recherche-développement – indiquer si des travaux ont été faits ou non dans les domaines suivants: prophylaxie, études de pouvoir pathogène et de virulence, techniques de diagnostic, aérobiologie, détection, traitement, toxinologie, protection physique, décontamination et autres activités de recherche connexes; indiquer si possible l'endroit où ces activités se sont déroulées.

8. MESURE DE CONFIANCE «G»

Déclaration des installations de fabrication de vaccins

Afin d'accroître la transparence des activités de recherche-développement en biologie qui ont un rapport avec la Convention, et d'étendre les connaissances scientifiques et techniques au sens de l'article X, chaque État partie déclarera toutes les installations, tant gouvernementales que non gouvernementales, qui se trouvent sur son territoire ou sont placées sous sa juridiction ou son contrôle où que ce soit, et qui fabriquent sous licence de l'État partie des vaccins pour la protection de l'homme. Il utilisera la formule G ci-jointe pour communiquer les données y relatives.

Déclaration des installations de fabrication de vaccins

1. Nom de l'installation:
2. Emplacement (adresse postale):
3. Description générale des types de maladie visés:

Annexe II

[English only]

LIST OF CONFIDENCE-BUILDING MEASURES REPORTS

Year Covered	Symbol	Date
Before 1991	BWC/CONF.III/2	20 May 1991
	BWC/CONF.III/2/Add.1*	12 August 1991
	BWC/CONF.III/2/Add.2	26 September 1991
	BWC/CONF.III/2/Add.3	26 September 1991
<p>NOTE: The following reports were distributed, on hard copy only, directly to BWC States Parties by the Department for Disarmament Affairs and not through the United Nations official distribution channels. They are available only in the libraries of the Department for Disarmament Affairs in New York and Geneva.</p>		
1991	DDA/4-92/BWIII	30 April 1992
	DDA/4-92/BWIII/Add.1	12 June 1992
	DDA/4-92/BWIII/Add.2	12 August 1992
	DDA/4-92/BWIII/Add.3	22 September 1992
	DDA/4-92/BWIII/Add.4	3 November 1992
1992	ODA/9-93/BWIII	15 May 1993
	ODA/9-93/BWIII/Add.1	20 August 1993
	ODA/9-93/BWIII/Add.2	15 December 1993

Year Covered	Symbol	Date
1993	ODA/16-94/BWIII	15 May 1994
	ODA/16-94/BWIII/Add.1	5 August 1994
	ODA/16-94/BWIII/Add.2	10 April 1995
1994	CDA/14-95/BW-III	10 May 1995
	CDA/14-95/BW-III/Add.1	Unknown
	CDA/14-95/BW-III/Add.2	12 September 1995
	CDA/14-95/BW-III/Add.1	20 February 1996
1995	CDA/11-96/BW-III	22 May 1996
	CDA/11-96/BW-III/Add.I	26 August 1996
	CDA/11-96/BW-III/Add.II	21 October 1996
1996	CDA/BWC/1997/CBM	30 May 1997
	CDA/BWC/1997/CBM/Add.1	Unknown
1997	DDA/BWC/1998/CBM	Unknown
	DDA/BWC/1998/CBM/Add.1	Unknown
1998	DDA/BWC/1999/CBM	Unknown
	DDA/BWC/1999/CBM/Add.1	Unknown
	DDA/BWC/1999/CBM/Add.2	Unknown
	DDA/BWC/1999/CBM/Add.3	Unknown
1999	DDA/BWC/2000/CBM	Unknown
	DDA/BWC/2000/CBM/Add.1	Unknown

Year Covered	Symbol	Date
2000	DDA/BWC/2001/CBM	Unknown
	DDA/BWC/2001/CBM/Add.1	Unknown
	DDA/BWC/2001/CBM/Add.2	Unknown
	DDA/BWC/2001/CBM/Add.3	Unknown
2001	DDA/BWC/2002/CBM	29 July 2002
	DDA/BWC/2002/CBM/Add.1	18 October 2002
	DDA/BWC/2002/CBM/Add.2	28 January 2003
	DDA/BWC/2002/CBM/Add.3	24 June 2003
2002	DDA/BWC/2003/CBM	25 July 2003
	DDA/BWC/2003/CBM/Add.1	9 October 2003
	DDA/BWC/2003/CBM/Add.2	4 February 2004
2003	DDA/BWC/2004/CBM	18 June 2004
	DDA/BWC/2004/CBM/Add.1	23 September 2004
	DDA/BWC/2004/CBM/Add.2	3 June 2005
	DDA/BWC/2004/CBM/Add.3	17 March 2006
2004	DDA/BWC/2005/CBM	30 June 2005
	DDA/BWC/2005/CBM/Add.1	17 March 2006
2005	DDA/BWC/2006/CBM	To be announced

State Party	Year	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	Totals	
Brazil								X	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X	X	12	
Brunei Darussalam																						0	
Bulgaria			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	18	
Burkina Faso																						0	
Cambodia																						0	
Canada		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20	
Cape Verde																						0	
Chile					X	X					X	X	X		X	X	X			X	X	10	
China				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	18	
Colombia													X									1	
Congo (Republic of the)																						0	
Costa Rica															X	X						2	
Croatia						X	X			X				X	X				X		X	7	
Cuba							X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	15	
Cyprus						X	X	X		X	X	X										6	
Czech Republic		X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	18	
Democratic People's Republic of Korea					X																	1	
Democratic Republic of the Congo																						0	
Denmark		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									X	X	13
Dominica																						0	
Dominican Republic																						0	
Ecuador					X			X	X	X	X											5	
El Salvador																						0	
Equatorial Guinea																						0	

State Party	Year	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	Totals	
Estonia									X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	12	
Ethiopia																						0	
Fiji									X	X	X	X										4	
Finland		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20
France				X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	16	
Gambia																						0	
Georgia															X		X	X	X	X	X	6	
Germany		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20
Ghana																						0	
Greece					X	X			X	X										X	X	6	
Grenada																				X		1	
Guatemala																						0	
Guinea-Bissau																						0	
Holy See																						0	
Honduras																						0	
Hungary		X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	15	
Iceland								X	X													2	
India												X										1	
Indonesia																						0	
Iran (Islamic Republic of)													X	X			X				X	4	
Iraq								X		X	X	X										4	
Ireland			X		X	X		X		X	X	X					X			X	X	10	
Italy				X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	17	
Jamaica																						0	
Japan			X			X	X	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	15	

State Party	Year	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	Totals	
Jordan							X			X	X											3	
Kenya																						0	
Kuwait											X											1	
Kyrgyzstan								X														1	
Lao People's Democratic Republic										X												1	
Latvia																	X		X	X	X	4	
Lebanon																						0	
Lesotho																						0	
Libyan Arab Jamahiriya																				X	X	2	
Liechtenstein																X	X		X	X	X	5	
Lithuania															X	X	X	X	X	X	X	7	
Luxembourg									X		X	X	X							X	X	6	
Malaysia																					X	1	
Maldives																						0	
Mali													X									1	
Malta							X		X	X	X		X		X				X	X	X	9	
Mauritius																			X			1	
Mexico					X		X		X										X			4	
Monaco																						0	
Mongolia					X		X	X	X	X												5	
Morocco																				X	X	2	
Netherlands		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20
New Zealand		X	X	X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		17	
Nicaragua								X														1	
Niger																						0	

State Party	Year	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	Totals	
Nigeria																							0
Norway		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20
Oman																							0
Pakistan																							0
Palau																							0
Panama						X																	1
Papua New Guinea											X												1
Paraguay						X				X													2
Peru						X	X										X						3
Philippines						X																	1
Poland		X	X						X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	14
Portugal					X	X			X	X	X											X	6
Qatar						X				X	X		X								X		5
Republic of Korea							X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	15
Republic of Moldova																							0
Romania						X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	14
Russian Federation		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20
Rwanda																							0
Saint Kitts and Nevis																							0
Saint Lucia										X													1
Saint Vincent and the Grenadines																							0
San Marino										X	X	X			X	X						X	6
Sao Tome and Principe																							0
Saudi Arabia											X	X											2
Senegal						X																	1

State Party	Year	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	Totals
Serbia and Montenegro						X	X													X	X	4
Seychelles									X													1
Sierra Leone																						0
Singapore																						0
Slovakia		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	18
Slovenia						X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					X	12
Solomon Islands																						0
South Africa								X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X		11
Spain		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20
Sri Lanka									X													1
Sudan																						0
Suriname																						0
Swaziland																						0
Sweden		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	18
Switzerland			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	19
Tajikistan																						0
Thailand					X		X															2
The former Yugoslav Republic of Macedonia						X	X															2
Timor-Leste																						0
Togo			X																			1
Tonga																						0
Tunisia							X								X						X	3
Turkey						X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14
Turkmenistan																				X		1
Uganda											X											1

State Party	Year	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	Totals
Ukraine							X	X		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	13
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20
United States of America		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20
Uruguay																						0
Uzbekistan													X	X		X	X	X	X	X	X	8
Vanuatu																						0
Venezuela (Bolivarian Republic of)																						0
Viet Nam																						0
Yemen																						0
Zimbabwe																						0
Totals		17	21	19	29	40	41	39	42	51	52	46	42	38	40	40	41	32	43	50	52	

Note: this table shows current States Parties as of 15 April 2006. States Parties which previously formed part of another state (for example, the Czech Republic and Slovakia, and the states which constituted the former Yugoslavia) are counted as having participated whenever the former state participated. This has been done on the grounds that the information submitted at the time presumably includes data on the territory that later became the new state. The figures for total submissions may therefore differ slightly from those in other reports.
